Modalités de Validation des Connaissances et des Compétences

Année Spécifique

Dispositions Générales IFMK APSAH

Année Universitaire 2023-2024

Dispositions définies :

- L'arrêté du 21 décembre 2012 relatif à l'année spécifique aux études en masso-kinésithérapie pour personnes en situation de handicap d'origine visuelle.

- Décret du 21 décembre 2005.

Modalités arrêtées :

Les modalités arrêtées dans le présent règlement s'appliquent pour la durée universitaire Septembre 2023 à Juillet 2024.

Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences :

1. Découpage de l'année universitaire des deux semestres d'enseignements et sessions d'examen :

Les épreuves seront réalisées sous réserve de la programmation des enseignements.

Lorsqu'une évaluation est reportée parce que l'enseignement n'a pas pu être réalisé tel qu'il était prévu ; les notes seront réintégrées dans les semestres concernés.

La 1ère session d'examens a lieu au cours du semestre 1 et du semestre 2.

La 2ème session d'examens a lieu au plus tard fin Juillet pour les 2 semestres.

Des évaluations intermédiaires en contrôle continu peuvent être organisées chaque semestre.

Des mises en situation pratique sont organisées chaque semestre.

2. Principes Généraux

La présence à tous les cours CM, TD, TP et stages est obligatoire.

Après 3 absences injustifiées en CM, TD ou TP par semestre, l'étudiant est automatiquement présenté à la session 2 des examens du semestre concerné.

a) Principes généraux de validation

Les études favorisant l'accès à la formation conduisant à l'obtention du D.E de masseur-kinésithérapeute sont organisées sur 2 semestres et permettent d'acquérir à la fois une méthodologie d'apprentissage adaptée à leur handicap et les prérequis nécessaires au suivi de la formation.

Pour accéder à la formation conduisant à l'obtention du D.E de masseur-kinésithérapeute, l'année spécifique doit être validée.

Chaque semestre est composé d'Enseignements (E) obligatoires.

Chaque Enseignement est constitué d'une ou plusieurs matières.

L'E 1, l'E 3, l'E 4, l'E 7 et l'E 8 sont validées à condition qu'aucune des notes des matières constituant ces UE ne soit inférieure ou égale à 8/20.

Chaque Enseignement est validé sous condition d'obtenir une moyenne de 10 sur 20.

Chaque semestre est validé pour lui-même sous condition de valider tous les Enseignements le constituant.

Chaque semestre est composé de 6 Enseignements et un stage.

Les deux stages organisés au cours de l'année doivent être validés.

Les étudiants sont informés par notes de service des échéances à respecter pour rendre les travaux écrits, dossiers… ; le non-respect d'une échéance entraine un 0/20.

b) Mécanisme de compensation

La compensation s'effectue entre l'E 5 et l'E 6 à condition qu'aucune des notes obtenues dans les matières d'un des Enseignements ne soit inférieure à 8 sur 20.

Les autres domaines d'Enseignements ne donnent jamais lieu à compensation.

Les deux semestres ne se compensent pas.

Lorsqu'un enseignement n'est pas validé lors de la session 1, toutes les matières le composant sont réévaluées en session 2.

Lorsqu'un d'enseignement a été présenté aux deux sessions, la note de la deuxième session est retenue.

c) Anonymat des copies

Les copies de toutes les épreuves écrites sont nécessairement anonymes et numérotées. L'anonymat est levé par les responsables pédagogiques.

3. Examens et adaptation à la déficience visuelle

Le calendrier des examens est communiqué aux étudiants.

Chaque copie est numérotée, l'étudiant doit écrire de façon lisible ses prénoms et noms.

Cette partie est à cacheter impérativement.

Chaque candidat aux examens est invité à respecter la charte informatique de l'IFMK APSAH.

Les étudiants qui composent sur ordinateur ont la responsabilité d 'enregistrer obligatoirement leur copie numérique en début d'épreuve.

Par défaut, toute épreuve écrite exclut l'usage de documents, dictionnaires, notes manuscrites, fichiers numériques, calculatrices, téléphones portables, montres et objets connectés, casques, oreillettes sans fil, écouteurs sans fil, bouchons d'oreilles, etc…

Les candidats aux examens sont invités à respecter scrupuleusement ces consignes ainsi que celle concernant l'installation dans les salles d'examen et le déroulement des épreuves, faute de quoi ils s'exposeraient à une sanction pour fraude ou tentatives de fraude devant les instances disciplinaires.

Les étudiants doivent être ponctuels et respecter les heures de convocation aux épreuves.

Un retard de 5 minutes maximum peut être toléré après le début de l'épreuve. Cette tolérance n'entrainera en aucun cas un temps de composition supplémentaire pour l'étudiant retardataire.

Pour les examens pratiques et oraux, aucun retard ne sera accepté.

La sortie des étudiants de la salle d'examen n'est autorisée qu'après 3/4 de la durée de l'épreuve et sera accompagnée. L'étudiant qui souhaite sortir avant ce temps fixé réalisera une sortie définitive et rendra sa copie.

Avant de quitter la salle, les étudiants doivent apposer leur signature sur la liste d'appel lorsqu'ils rendent leur copie. Cet émargement sur la liste de présence est une obligation. Ils doivent impérativement rendre une copie même vierge.

En cas d'absence à une épreuve évaluant les Enseignements, les étudiants sont admis à se présenter à une deuxième session. Dans le cas d'une deuxième absence, l'étudiant est considéré comme n'ayant pas validé l'Enseignement.

Compte tenu de leur déficience visuelle ;

Les étudiants bénéficient d'un tiers temps supplémentaire de composition lors des chaque épreuves écrites selon les dispositions de l'**article 3 du décret du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour des candidats présentant un handicap, alinéa 2.**

Fait à LIMOGES, le 18 juillet 2023.